



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-07

NS

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2018

Portant transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes sur les territoires des communes de Holtzheim et de Entzheim

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15, L.181-17, L.511-1, L.512-1, L.514-6, L.516-1, R.181-44, R.181-50, R.514-3-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2002 portant autorisation d'exploiter au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement – Société « Entreprises de Travaux et Sablière (ETS) » - Renouvellement et régularisation de l'autorisation d'exploiter une carrière en eau sur les territoires de Holtzheim et Entzheim, ZERC n° II, zones graviérables n° 10 et 11 ;
- Vu la demande du 18 décembre 2017, par laquelle la Société Les Sablières de la Meurthe a sollicité le transfert de l'autorisation du 06 décembre 2002 à son profit ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Les Sablières de la Meurthe dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située sur les communes de Entzheim et de Holtzheim et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes sur les territoires des communes de Holtzheim et de Entzheim, délivrée à la société Entreprises de Travaux et Sablière (ETS) par arrêté préfectoral du 06 décembre 2002 susvisé, est transférée à la société Les Sablières de la Meurthe, 768 801 276 RCS Nancy, dont le siège social est situé route de Contournement – B.P. 25 - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES.

Article 2 : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2002 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg :

1. par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, les Maires de Entzheim et de Holtzheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Les Sablières de la Meurthe par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI